CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.214 du 8 mai 2012

A. 200.901/XI-18.127

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 mai 2011 (arrêt n° 62.031 dans l'affaire 65.584/III);

Vu l'ordonnance n° 7282 du 25 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 7 décembre 2011, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 12 janvier 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me D. ANDRIEN, loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 16 décembre 2010 lui refusant un droit de séjour de plus de trois mois et lui décernant un ordre de quitter le territoire»;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant ne jouit pas d'un intérêt actuel au recours, celui-ci s'étant vu délivrer une carte F, le 6 juin 2011, à la suite d'une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire «relation durable»;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre national des personnes physiques que le requérant a, le 6 juin 2011, été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne (carte F) valable jusqu'au 20 juin 2016; que le requérant, qui a ainsi obtenu un séjour de plus de trois mois, n'a plus un intérêt suffisant à obtenir la cassation de l'arrêt qui a rejeté son recours en annulation et en suspension contre la décision du 16 décembre 2010 lui refusant le séjour de plus de trois mois initialement demandé et lui ordonnant de quitter le territoire,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le huit mai deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT